



COMMISSION DE L'ARBITRAGE REGLEMENT INTERIEUR

Version 4 : validée par le Comité de Direction du 11 juin 2020

Révision version 6 - Juillet 2023

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| ARTICLE 1 : Nomination et composition de la commission | 3 |
| ARTICLE 2 à 13 : Fonctionnement de la commission | 3-4 |
| ARTICLE 14 : Attributions de la commission | 5 |
| ARTICLE 15 : Recrutement – Examens | 5 |
| ARTICLE 16 : Examen d'arbitre de district | 5-6 |
| ARTICLE 17 : Arbitre – Joueur | 6 |
| ARTICLE 18 : Jeunes arbitres | 6 |
| ARTICLE 19 : Désignations | 7 |
| ARTICLE 20 : Observations | 7-8 |
| ARTICLE 21 : Classements | 8-9 |
| ARTICLE 22 : Promotions – Rétrogradations | 9 |
| ARTICLE 23 : Candidatures à l'examen d'arbitre de ligue | 9-10 |
| ARTICLE 24 : Formations – Questionnaire annuel – Assemblée générale | 10-11 |
| ARTICLE 25 : Arbitres – Assistants agréés Ligue | 11 |
| ARTICLE 26 : Sanctions | 11-12 |
| ARTICLE 27 : Limite d'âge | 12 |
| ARTICLE 28 : Obligations et devoirs de l'arbitre | 12-13-14 |
| ARTICLE 29 : Droits des arbitres | 14-15 |
| ARTICLE 30 : Honorariat et récompenses | 15 |
| ARTICLE 31 : Cas non prévus | 15 |
| | |
| ANNEXE 1 : Bonus / Malus | 16 |
| ANNEXE 2 : Dossier médical pour arbitre de district | 17 |
| ANNEXE 3 : Charte déontologique District de la Loire de Football | 18 |

ARTICLE 1 : Nomination et composition de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA)

La CDA est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District qui, sur proposition de la commission, nomme le président.

Elle doit être composée :

- d'anciens arbitres
- d'au moins un arbitre en activité
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique Départementale
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- du C.T.D.A., pour avis technique, avec voix consultative

Le Comité de Direction du District désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la CDA. Il s'agit, en principe, du membre élu en qualité de représentant des arbitres.

ARTICLE 2 : Fonctionnement de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA)

Son fonctionnement est conforme au statut de l'arbitrage fédéral et aux règlements généraux et sportifs du District de la Loire.

La CDA est composée d'un bureau et de sept sections chargées des secteurs d'activité suivants :

1. Lois du jeu – Réserves techniques
2. Désignations – Observations
3. Formations – Examens – Stages – Perfectionnement
4. Jeunes arbitres
5. Contrôle des feuilles de match (informatisées)
6. Détection – Recrutement
7. Arbitrage féminin

Le bureau, élu par les membres de la CDA, comprend :

- Un président
- Un président délégué
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un responsable Sous-Commission des Jeunes Arbitres (SCJA)

Les membres du bureau sont choisis par le président parmi les membres de la CDA et soumis à l'aval du Comité de Direction.

ARTICLE 3 : Toutes les fonctions à la CDA sont remplies bénévolement, à l'exception du C.T.D.A.

ARTICLE 4 : En cas de démission ou de décès de l'un des membres du bureau, il est procédé à son remplacement jusqu'à la fin de saison.

ARTICLE 5 : Le président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District avec voix délibérative, ou consultative si non élu.

La CDA est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique Départementale.

La CDA est représentée, avec voix délibérative, aux Commissions Départementales de Discipline et d'Appel.

ARTICLE 6 : Le bureau se réunit sur convocation du président et prend toutes les décisions, dans le cadre des attributions dévolues à la CDA.

En cas d'urgence, délégation est donnée au bureau pour prendre toute décision nécessaire.

ARTICLE 7 : La CDA, dans sa forme plénière, est habilitée à prendre des mesures à l'encontre des personnes faisant partie de celle-ci, en cas de nécessité pour le bon fonctionnement de sa commission. Ces mesures devront être entérinées par le Comité de Direction du District.

ARTICLE 8 : En l'absence du président, les séances du bureau sont présidées par le président délégué ou le vice-président.

Lors de la réunion d'une section, en l'absence du responsable, la séance est présidée par le membre le plus ancien.

ARTICLE 9 : Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la CDA présents, à l'exclusion de toute autre personne qui doit se retirer au moment du vote. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les sections se réunissent à la diligence de leur responsable, après accord du président de la CDA.

Le vote à bulletin secret sera effectué à la demande d'un seul de ses membres.

ARTICLE 10 : Le président assure la direction des débats ou, en son absence, le président délégué ou le vice-président. Il peut prononcer les rappels à l'ordre et suspendre ou lever la séance, si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une semblable décision du président est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 : Chaque séance commence par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Les procès-verbaux sont archivés par le secrétaire.

Toute remarque ou modification d'un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est communiqué dans les meilleurs délais aux membres de la CDA.

ARTICLE 12 : La CDA doit tenir constamment à jour un fichier des arbitres comportant :

- L'état civil, le club d'appartenance (avec les modifications éventuelles),
- Les dates et résultats d'examens et observations pratiques,
- Les stages suivis,
- Les classements successifs et le nombre de rencontres dirigées chaque année,
- Les sanctions,
- Les récompenses,
- Et toutes décisions prises en réunion de CDA

ARTICLE 13 : Chaque saison, la CDA établit son budget de fonctionnement soumis à l'approbation du Comité de Direction.

ARTICLE 14 : Attributions de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA)

Elle a pour principales attributions :

- De veiller à la stricte application des lois du jeu, dans les conditions fixées à l'article 121 des règlements généraux de la Fédération.
- De juger en première instance les réclamations (réserves techniques) ayant trait à l'interprétation des lois du jeu, lors des rencontres organisées directement par le District. A ce sujet, elle pourra, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, entendre les parties concernées.
- D'assurer chaque année la formation des candidats à l'arbitrage, en faisant passer les examens théoriques et pratiques correspondants. Elle propose au Comité de Direction les nominations au titre d'arbitre de district.
- D'organiser des stages d'arbitres et des réunions sur l'arbitrage.
- De désigner les arbitres et arbitres assistants pour les rencontres organisées par le District, et pour toutes celles pour lesquelles elle aura reçu délégation de la CRA.
- D'assurer l'observation des arbitres. Chaque début de saison, elle établit la liste des juges arbitres et présente les nouveaux au Comité de Direction, pour validation.
- De proposer chaque année à la CRA, la liste des arbitres candidats à l'examen d'arbitre de ligue, en fonction des quotas fixés par cette commission.
- De prendre contre un arbitre, toute sanction rendue nécessaire par son comportement, en vertu des dispositions de l'article 39 du statut de l'arbitrage.
- De proposer au Comité de Direction du District, en vue de l'attribution de l'honorariat, les arbitres de district remplissant les conditions prévues à l'article 37 du statut de l'arbitrage.

ARTICLE 15 : Recrutement – Examens

La CDA, avec l'aide du C.T.D.A., doit mettre en place et assurer aux candidats une formation théorique et une formation pratique adaptées au contenu des différents examens, en tenant compte des dates fixées par le statut de l'arbitrage.

ARTICLE 16 : Examen d'arbitre de district

La CDA, avec la collaboration du C.T.D.A., organise au moins une session d'examen d'arbitre de district par saison.

Une formation théorique et une formation pratique seront assurées avant chaque examen.

Le candidat doit être âgé au moins de 13 ans, au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Le dossier de candidature doit comprendre :

- Une fiche de candidature individuelle
- Une copie d'une pièce d'identité officielle
- Une photo d'identité
- Un droit d'inscription, défini chaque saison par le Comité de Direction du District
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'arbitrage (1^{ère} licence)

La demande doit être adressée au secrétariat du District ou à la Délégation du Roannais.

L'examen d'arbitre de district comprend 8 modules de formation, dont les 6 premiers sont d'une durée de 4 heures chacun:

- 2 heures de formation théorique
- 2 heures de formation pratique

Ces 6 modules sont dispensés lors de trois journées consécutives ou lors de deux week-ends consécutifs.

Suite à ces 6 modules de formation, chaque candidat passe un examen écrit pour lequel une note de 15/30 est requise pour être admis.

En parallèle, une deuxième note est attribuée à chaque stagiaire. Cette note correspond au comportement et à l'investissement de chaque candidat au cours de la formation. Une note de 15/30 est également indispensable pour être admis.

Les deux notes ne se compensent pas.

Chaque candidat admis sera convoqué ultérieurement pour le module 7 (formation administrative) qui se déroule sur 4 heures et qui est un module théorique uniquement.

Suite à ce module, chaque candidat est déclaré arbitre de district et se verra désigner, sur ses premiers matchs, avec un accompagnateur qui peut être soit un membre de commission, soit un arbitre, soit un ancien arbitre.

En fin de saison, chaque candidat admis durant la saison est convoqué à un stage « bilan et perspectives » de deux jours, au cours duquel le module 8 est dispensé.

Suite à ce processus de formation, et en fonction des rapports conseils établis par les accompagnateurs, la CDA affecte chaque arbitre formé durant la saison, dans une catégorie pour la saison suivante : D3 ou D4 pour les seniors, JAD pour les jeunes.

ARTICLE 17 : Arbitre – Joueur

Le titulaire d'une licence « arbitre » de district peut également être titulaire d'une licence :

- « joueur », dans le club de son choix
- « éducateur fédéral », dans le club qu'il couvre

Un arbitre ne peut pas arbitrer officiellement le club qu'il couvre ou le club dans lequel il joue. Si tel est le cas, l'arbitre doit prendre contact avec ses désignateurs.

Un arbitre suspendu en tant que joueur et/ou éducateur, est également suspendu dans sa fonction d'arbitre officiel.

ARTICLE 18 : Jeunes arbitres

Est « jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

Est « très jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

Il est alors rattaché à la Sous-Commission des Jeunes Arbitres.

Celle-ci doit assurer le recrutement, la formation et la promotion des jeunes arbitres, en leur confiant l'arbitrage des compétitions de jeunes du District.

Elle pourra aussi les désigner sur des matchs de compétitions de jeunes en Ligue, par délégation de la CRA.

Les « jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions jeunes.

Sur avis de la Commission de l'Arbitrage, ces « jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors, en qualité d'arbitre central, sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans, et d'arbitre assistant, sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

ARTICLE 19 : Désignations

Les arbitres sont désignés dans la catégorie des matchs qui leur sont attribués, en fonction de leur classement déterminé en fin de saison précédente.

Les arbitres évoluant en catégorie seniors, doivent être disponibles pour officier sur les compétitions « Foot Libre » en priorité.

Compte tenu du nombre croissant de matchs avancés au samedi (diurne ou nocturne), les arbitres classés D1 doivent être également disponibles le samedi.

Un arbitre ne peut pas être désigné sur deux matchs au centre, sur la même journée.

Pour les catégories jeunes, les arbitres seniors pourront être amenés à couvrir cette catégorie.

Pour les finales des Coupes de la Loire, les désignations des arbitres sont proposées par les désignateurs et sont validées par le président de la CDA. Pour la finale senior masculine, l'arbitre central devra être classé D1 sur la saison précédente, à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction, durant la saison en cours.

Pour l'ensemble des finales (seniors, féminines, jeunes, loisir et autres), les arbitres sont tenus d'assister à une formation pour préparer ces rencontres. En cas d'absence lors de ces formations obligatoires, la CDA se réserve le droit d'enlever la désignation.

Les arbitres assistants sont désignés parmi les catégories suivantes : AA, D1, D2, D3.

Défraiement : pour toutes les finales de Coupes de la Loire, aucune indemnité ne sera attribuée aux arbitres désignés. Ceux-ci recevront, de la part du District de la Loire, une récompense remise lors d'une soirée spécifique.

ARTICLE 20 : Observations

Tous les arbitres et les jeunes arbitres sont observés dans les conditions suivantes :

- Arbitres District 1 : trois (3) observations en D1 ou en coupes (France/Loire)
- Arbitres District 2 : deux (2) observations en D2
- Arbitres District 3 : une (1) observation en D3
- Arbitres District 4 : une (1) observation en D4
- Arbitres District 5 : aucune observation officielle
- Arbitres assistants D1 – D2 : observations communes avec le central, lorsqu'un juge-arbitre est présent.
- Arbitres U18 : deux (2) observations dans leur catégorie respective
- Arbitres U15 : une (1) observation dans leur catégorie respective

Pour les arbitres D1 : trois observations seront effectuées avec l'arbitre, préalablement informé via son compte « le Portail Des Officiels » ou sur le PV du District. Le juge-arbitre devra se présenter à l'arbitre, avant le début de la rencontre.

Pour les arbitres D2 : deux observations seront effectuées avec l'arbitre, préalablement informé via son compte « le Portail Des Officiels » ou sur le PV du District. Le juge-arbitre devra se présenter à l'arbitre, avant le début de la rencontre.

Pour les arbitres D3 et D4 : une observation sera effectuée avec l'arbitre, préalablement informé via son compte « le Portail Des Officiels » ou sur le PV du District. Le juge-arbitre devra se présenter à l'arbitre, avant le début de la rencontre.

En cas de comportement incorrect avec la fonction, la CDA se réserve le droit d'observer un arbitre de manière inopinée.

Les rapports d'observations sont consultables sur l'espace « le Portail Des Officiels » de chaque arbitre.

Les arbitres D1 / D2 / AA spécifique (D1 / agréé ligue) sont tenus d'accompagner bénévolement un minimum de deux nouveaux arbitres par saison.

Les défauts d'accompagnements sont sanctionnables suivant les malus en vigueur.

L'ensemble des juges-arbitres sont soumis aux mêmes règles déontologiques et doivent signer la charte prévue à cet effet, en début de saison.

ARTICLE 21 : Classements

Les arbitres seniors sont affectés dans six (6) catégories :

- District 1 (D1)
- District 2 (D2)
- District 3 (D3)
- District 4 (D4)
- District 5 (D5)
- District arbitre assistant

Les jeunes sont affectés dans deux (2) catégories :

- JAD U15
- JAD U18

En fin de saison, leur classement se fait par catégorie.

Ces classements font l'objet d'une publication sur le site du District de la Loire.

Ces classements sont effectués sur la base des observations pratiques :

- Les arbitres sont répartis par poules par la CDA, en fonction de leur classement de la saison précédente, et sont observés sur des rencontres d'un niveau déterminé par la CDA.
- La CDA affecte un nombre de juges-arbitres à chaque poule, afin d'effectuer le nombre d'observations correspondant à la catégorie. Chacun des juges-arbitres observe chaque arbitre de la poule. Il attribue une note « étalon » lui permettant de classer chaque arbitre au rang, étant précisé que les ex-aequo ne sont pas autorisés.
- Pour chaque classement au rang d'un juge-arbitre, l'arbitre classé 1^{er} se voit attribuer le nombre maximum de points définis par la CDA (par exemple 20 points, quel que soit le nombre d'arbitres de la poule). Les notes des juges-arbitres ne constituant qu'un outil d'étalonnage pour le classement des arbitres, par chaque juge-arbitre, elles ne seront pas dévoilées. Le classement des arbitres, par chaque juge-arbitre, sera communiqué aux arbitres lors de la parution des classements.
- Le classement final de chaque arbitre est défini par l'addition des points des rangs des juges-arbitres de la poule et des points de « malus » et « bonus » attribués à chaque arbitre par la CDA, suivant le barème défini dans l'annexe prévue à cet effet.
- En cas d'égalité le classement tient compte tout d'abord de la note au questionnaire annuel, ensuite de la meilleure observation au rang.

Précisions :

- Si un juge-arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la CDA décidera des décisions à prendre.
- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les juges-arbitres, au moins une fois. A défaut, la CDA

statuera sur sa situation particulière et son affectation pour la saison suivante qui pourra aller du maintien à la rétrogradation.

- Une arbitre indisponible une saison ou une majeure partie de la saison, pourra être rétrogradé d'une catégorie, après étude de son dossier par la CDA. Un arbitre indisponible pour convenance personnelle, après avoir échoué aux tests physiques, sera, dans tous les cas, rétrogradé.
- Pour les catégories où il n'est pas fait de classement au rang (arbitres U15 par exemple), il sera fait un classement à la moyenne, avec application des « malus » et « bonus » définis par la CDA, sur les mêmes critères que les classements au rang.

ARTICLE 22 : Promotions – Rétrogradations

Les promotions et les rétrogradations sont fonction du classement final de la saison en cours.

Les arbitres rétrogradés de Ligue et remis à disposition du District, seront affectés automatiquement en D1, sauf manque grave à la fonction.

Les arbitres et arbitres assistants sont nommés pour une saison, dans chaque catégorie, par la CDA, sous réserve :

- D'aptitudes médicales, après examens médicaux validés par le médecin représentant la Commission Médicale du District,
- De réussite obligatoire aux tests physiques : un arbitre échouant deux fois dans la même saison est rétrogradé dans la catégorie immédiatement inférieure à la sienne.

ARTICLE 23 : Candidatures à l'examen d'arbitre de ligue

En vue de proposer des candidats à l'examen d'arbitre de ligue (R3, AAR3 et JAL), la CDA devra établir une liste des candidatures, selon le quota attribué par la CRA.

Pour clarifier sa formation et donner une chance à l'ensemble des arbitres seniors éligibles, la CDA, à partir de la saison 2020/2021, base ses choix sur les effectifs de son groupe promotionnel.

Chaque arbitre de - de 39 ans, évoluant en seniors, peut faire une demande d'intégration de ce groupe, dans la limite du quota de places attribuées par la CRA à l'examen ligue R3.

Les appellations des catégories sont les suivantes :

- D1 promotionnels (D1P)
- D2 promotionnels (D2P)
- D3 promotionnels (D3P)
- D4 promotionnels (D4P)

Les arbitres de ce groupe sont « hors classement », et sont évalués par des juges-arbitres étant arbitres de ligue ou de fédération, ou anciens arbitres de ligue ou de fédération.

En parallèle, ils suivent un processus de formation théorique dans le but, à terme, de réussir l'examen d'arbitre de ligue.

Ces arbitres peuvent être rétrogradés ou promus à chaque fin de saison, en fonction des évaluations terrain et/ou des résultats théoriques.

La CDA se réserve le droit, en analysant la situation de chacun au cas par cas, de rétrograder ou de promouvoir un arbitre en cours de saison.

La CDA choisi son/ses candidat(s) parmi les arbitres évoluant dans les catégories D1P et D2P ; ceux-ci devront avoir dirigé au moins 10 matchs de niveau D1, avant la fin de saison en cours, pour les centraux, ou avoir dirigé au moins 10 matchs de niveau D1 ou R3, pour les assistants.

Pour accompagner nos meilleurs arbitres U18 vers une candidature ligue seniors, les arbitres âgés de 20 à 23 ans sont éligibles à l'intégration d'une catégorie spéciale, sur la base du volontariat :

- U18 promotionnels (U18P)

En plus du processus détaillé ci-dessus, ils sont accompagnés pour réussir en douceur leur passage dans les championnats seniors, en cours de saison.

La catégorie U18P n'est soumise à aucune restriction d'effectif et, par conséquent, la CDA se donne la possibilité de ne pas faire débiter tous les arbitres en seniors chaque saison.

Les arbitres de - de 20 ans ne sont pas concernés par ce processus de formation. Ils peuvent être candidat JAL.

Les arbitres assistants ne sont pas non plus concernés. La CDA étudie, au cas par cas, chaque demande de candidature AAR3.

ARTICLE 24 : Formations – Questionnaire annuel – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, les tests physiques et les formations annuelles ont un caractère obligatoire. En cas d'absence, des sanctions et/ou « malus » seront pris à l'encontre des arbitres concernés.

ARTICLE 24.1 : Stages

Des journées, soirées ou week-ends de formation seront organisés pour l'ensemble des arbitres, en fonction de leur catégorie.

Tous les arbitres convoqués aux formations annuelles de leur catégorie respective, sont tenus d'y assister, sous peine de sanction et/ou « malus ».

ARTICLE 24.2 : Questionnaire annuel

La commission organise chaque saison un contrôle de connaissances, comprenant un certain nombre de questions, sous forme d'un QCM.

Ce contrôle consiste en un devoir à faire à la maison. Il est disponible en ligne, sur le site du District de la Loire de Football. Ce devoir est à faire avant la date limite fixée préalablement par la CDA.

Les résultats des arbitres seront transmis en début de saison suivante.

ARTICLE 24.3 : Assemblée Générale annuelle

Tous les arbitres du District doivent participer à l'Assemblée Générale annuelle, adultes ou jeunes arbitres, en fonction de leur catégorie d'âge.

Cette réunion, en début de saison, qui donne les consignes administratives et techniques, a un caractère obligatoire.

Un repas sera offert par la CDA. En cas d'absence injustifiée, le remboursement du repas sera réclamé à l'arbitre concerné. Ce dernier ne pourra pas arbitrer, tant que la somme due ne sera pas réglée.

Pour les arbitres absents excusés, dont les motifs relèvent du cas de force majeure, la CDA statuera au cas par cas.

Pour les arbitres absents sans excuse à l'AG, se référer à l'annexe « bonus/malus ».
Un arbitre, absent non excusé à l'AG et au rattrapage de la même saison, sera distrait de ses fonctions arbitrales pour la saison en cours.

Un arbitre, absent non excusé deux saisons consécutives, sera définitivement démis de ses fonctions arbitrales.

Chaque arbitre devra obligatoirement participer aux tests physiques, à condition que son dossier médical ait été validé au préalable par la Commission Médicale.

Un arbitre ou un arbitre-assistant, échouant lors du premier test physique (Assemblée Générale), arbitrera dans sa catégorie initiale, jusqu'au rattrapage de l'année en cours.

Un arbitre, échouant lors des deux tests organisés dans la même saison, sera rétrogradé dans la catégorie immédiatement inférieure à la sienne.

Un arbitre-assistant, échouant lors des deux tests organisés dans la même saison, en l'absence d'AA en division inférieure à la D1 ne pourra plus officier à la touche, mais uniquement au centre en catégorie D5.

La CDA pourra organiser un rattrapage exceptionnel, pour raisons médicales.

ARTICLE 25 : Arbitres – Assistants agréés Ligue

Sur demande de la CRA, chaque district doit fournir une liste d'arbitres et/ou d'assistants, pour couvrir les désignations en R3. Ce nombre varie en fonction des districts.

Pour être candidat à la fonction d'arbitre assistant agréé Ligue, l'arbitre devra :

- Avoir fait le choix de la carrière d'arbitre assistant,
- Avoir effectué au moins une saison complète dans la fonction d'arbitre, en championnat,
- Avoir participé aux actions de formation en place,
- Avoir satisfait normalement aux obligations administratives et techniques d'arbitre de district,
- Avoir un comportement irréprochable en toutes circonstances,
- Les AA agréés Ligue ont l'obligation de participer aux éventuels stages organisés par la CRA, sous peine de non désignations (retrait de la liste).

ARTICLE 26 : Sanctions

Les indisponibilités doivent être saisies sur le compte « Le Portail Des Officiels » de chaque arbitre, au moins 4 semaines avant la date d'indisponibilité.

Les arbitres, ne respectant pas ce délai ou étant indisponible après désignation, sont passibles de sanctions énoncées dans l'annexe prévue à cet effet.

Toute absence ou retard non justifié entraîne une convocation en commission, ainsi qu'une sanction.

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent (Commissions d'Arbitrage et de Discipline) et pourront faire l'objet de « malus ».

Tout arbitre suspendu par la Commission de Discipline ne peut assurer aucune fonction officielle (dirigeant, joueur, éducateur, etc...), durant toute la durée de sa suspension.

Tout arbitre dont le comportement, sur et en dehors des terrains, est incompatible avec les obligations de la fonction ou contraire aux règles d'éthique et de déontologie, pourra être traduit devant la Commission de Discipline.

La Commission Départementale de l'Arbitrage peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales

nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match, ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que, notamment, non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou de convocation tardive, ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc...)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- l'avertissement
- la non désignation
- le déclassement
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance, et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de District :
 - 1ère instance : Commission de District de l'Arbitrage ;
 - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou à être entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra pas faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), 7 jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage, au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales.

En cas d'échec aux tests physiques ou d'absences aux stages ou aux réunions auxquels ils sont concernés, la CDA, après audition, pourra mettre un terme à la carrière des arbitres concernés.

ARTICLE 27 : Limite d'âge

Suite à la suppression des limites d'âge, par décision de la direction juridique de la FFF (note de service du 14 décembre 2009), les arbitres peuvent poursuivre leur activité s'ils répondent aux critères fixés d'ordre médical (aptitude médicale), technique (formations, observations) et physique (test physique) mis en place par les commissions compétentes, en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

ARTICLE 28 : Obligations et devoirs de l'arbitre

ARTICLE 28.1 : Renouvellement du dossier administratif annuel

Chaque saison, l'arbitre est tenu de renvoyer son dossier complet de renouvellement, avant le 15 juillet de la saison en cours. Tout arbitre renvoyant son dossier en retard, sans motif jugé valable par la CDA, sera sanctionné d'un « malus ».

L'arbitre ne pourra pas être désigné tant que l'accomplissement de cette tâche n'aura pas été effectué.

Pour la saison en cours, la CDA refusera tout dossier de renouvellement arrivé après le 1^{er} novembre.

Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « arbitre » avant d'arbitrer, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ils sont, soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

Cette licence est renouvelable chaque saison.

ARTICLE 28.2 : Tenue et écusson

Le port de la tenue d'arbitre est obligatoire, au même titre que l'écusson correspondant à la catégorie de l'arbitre.

Cette tenue officielle, tout comme la tenue civile lors de l'arrivée au stade, devra être irréprochable.

L'arbitre sera soumis à des sanctions, en cas de tenue non correcte ou l'absence d'écusson.

ARTICLE 28.3 : Consultation des désignations et des convocations

L'arbitre est dans l'obligation de consulter régulièrement ses désignations, par l'intermédiaire de son espace « le Portail Des Officiels ».

En outre, les arbitres ont l'obligation de consulter le PV, sur le site Internet du District.

ARTICLE 28.4 : Horaires

Il appartient aux arbitres et aux arbitres assistants de prendre toutes leurs dispositions, afin d'arriver au stade une heure avant le coup d'envoi.

Un arbitre ne répondant pas à une convocation, arrivant en retard au stade ou ne dirigeant pas la rencontre, fera l'objet d'une sanction administrative.

Un arbitre arrivé au stade après le début de la rencontre, ne pourra reprendre la direction de la rencontre.

Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est obligatoirement demandé aux arbitres et juges-arbitres de vérifier celles-ci, jusqu'au vendredi à 19h, sur leur espace « le Portail Des Officiels ».

ARTICLE 28.5 : Envoi des rapports

En cas d'exclusion, de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre, exclusion de personne du banc de touche, nombre important d'exclusions, etc...), l'arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés (Commission de l'Arbitrage, président de la commission, Commission de Discipline, Commission de Prévention).

De plus, l'arbitre, ainsi que les arbitres assistants (voire le second arbitre Futsal) concernés, et le juge-arbitre le cas échéant, adresseront un rapport circonstancié à la Commission de l'Arbitrage, dans les 48 heures.

ARTICLE 28.6 : Blessure / maladie

En cas de blessure ou maladie, l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage, à la Commission de l'Arbitrage, dans les 72 heures à compter de sa délivrance.

Un arbitre en arrêt maladie n'a pas le droit d'arbitrer.

ARTICLE 28.7 : Droit de réserve

Les arbitres, en activité ou honoraires, et les juges-arbitres s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant ou ayant opéré dans un match. De même, les arbitres sont tenus à un devoir de réserve à l'égard des instances dirigeantes.

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'arbitre est susceptible d'encourir les sanctions prévues aux articles du statut de l'arbitrage.

ARTICLE 28.8 : Respect de la charte déontologique

Tous les arbitres et les juges-arbitres doivent respecter la charte déontologique qu'ils ont signée en début de saison. En cas de non-respect de cet engagement, ils seront convoqués devant le bureau de la CDA.

Lors d'une récidive, la CDA se réunira dans les plus brefs délais, pour sanctionner cette attitude non conforme avec la fonction.

ARTICLE 29 : Droits des arbitres

ARTICLE 29.1 : Frais d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres perçoivent une indemnité d'équipement et de préparation de match dont les modalités sont fixées par le Comité de Direction, sur proposition de la CDA, pour les compétitions de son ressort.

Les frais d'arbitrage sont réglés aux officiels sur place, en espèces ou par chèque, par les deux clubs, à l'exception des différentes Coupes de la Loire, se référer au règlement de la compétition.

Si le match n'a pas lieu, seule l'indemnité de déplacement est perçue.

Pour le calcul des kilomètres, la référence est le kilométrage indiqué avec la désignation, sur « le Portail Des Officiels ».

En cas d'annulation générale de la journée par le District, l'arbitre a le devoir de s'informer (téléphone, presse, site Internet du District, etc...). Aucun frais de déplacement ne sera alloué, si l'arbitre s'est déplacé.

Les arbitres qui ne respectent pas le kilométrage, s'exposent à des sanctions. Outre le remboursement du trop-perçu aux clubs, cela pourra entraîner la distraction des désignations, pendant deux journées ou jusqu'au règlement du litige.

Un arbitre ne présentant pas le document officiel du District, peut se voir refuser son indemnité le jour du match.

ARTICLE 29.2 : Protection des officiels

Les officiels (arbitres et juges-arbitres) sont tenus de garer leur véhicule dans l'enceinte du stade, à l'emplacement prévu par le club recevant, dans la mesure du possible.

Un titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche (remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical), refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre, provoquera l'arrêt définitif du match.

En cas de voie de fait sur officiels, la rencontre doit obligatoirement être arrêtée quelle que soit la gravité de la blessure. Il est rappelé que l'arbitre concerné doit en informer la CDA, le plus rapidement possible, afin de respecter la procédure en vigueur.

En outre, lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction du match, dans les conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre, il devra mettre un terme définitif à la rencontre.

En cas de racisme, que les faits soient constatés par l'arbitre ou qu'ils lui soient rapportés par un joueur, la procédure à suivre est la suivante :

- Au premier arrêt de jeu suivant les faits, l'arbitre doit aller voir les délégués du match pour leur demander d'intervenir auprès des personnes identifiées ou dans la zone dans laquelle se sont produits les faits. Le jeu peut reprendre pendant l'intervention des délégués.
- A la seconde constatation de faits de racisme, l'arbitre doit arrêter temporairement le match et faire rentrer les acteurs aux vestiaires. Il convoque ensuite les délégués pour les informer que si rien n'est fait, le match ne reprendra pas. Suite aux actions mises en place par les délégués, l'arbitre demandera à tous les acteurs de reprendre le jeu.
- A la troisième constatation de faits de racisme, l'arbitre met un terme immédiat et définitif à la rencontre.

Dans tous les cas, l'arbitre adressera, dans les 48 heures, un rapport circonstancié à la Commission de Discipline, avec copie à la CDA.

ARTICLE 29.3 : Matches amicaux

Un arbitre peut arbitrer des matchs amicaux, notamment en présaison. Il doit cependant solliciter la CDA pour l'informer du ou des matchs en question, et obtenir une autorisation écrite pour pouvoir officier.

Dans le cas du non-respect de ces instructions, la CDA se réserve le droit de prendre des sanctions envers les arbitres concernés.

ARTICLE 29.4 : Récusation

Le changement de désignation ne se fera qu'avec l'accord du président de la Commission d'Arbitrage. Cette décision ne sera prise en aucun cas par les clubs. Elle doit rester exceptionnelle.

ARTICLE 30 : Honorariat et récompenses

ARTICLE 30.1 : Honorariat

L'honorariat est prononcé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA, pour les arbitres du District.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité, après 10 ans au moins d'exercice, et accepter de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage, pour toute mission qui pourrait lui être confiée.

ARTICLE 30.2 : Récompenses

Afin de récompenser la carrière des arbitres du District, la CDA pourra remettre un trophée pour 10, 20, 30 ans d'arbitrage, ainsi que pour la fin de carrière.

Chaque saison, la CDA propose la liste des arbitres et juges-arbitres pour l'attribution des médailles du District.

ARTICLE 31 :

Ce règlement intérieur s'applique aux arbitres (jeunes et seniors) qu'ils soient de Foot à 11 ou de Futsal.

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la CDA statuera et les décisions prises seront irrévocables.

ANNEXE 1 : BONUS / MALUS

| Critères | Bonus | Malus 1 obs / 2 obs / 3obs | Week-end non désignation |
|---|---------------------------------|--|---|
| Retour du dossier administratif : - Avant le 15 juillet - Après le 15 juillet - Après le 31 aout | | - 0 - 1 / -2 / -3 - 2 / -4 / -6 | |
| Note questionnaire annuel (malus proratisé aux nombres d'observations) : - Supérieure à 12 - Entre 10 et 12 - Inférieure à 10 - Non renvoi du questionnaire | | 0 / 0 / 0 - 1 / -2 / -3 - 2 / -4 / -6 - 3 / -6 / -9 | |
| Absence non justifiée : AG / Stage / Formation / Réunion | | - 3 / -6 / -9 | 4 |
| Absence non excusée à une audition devant la CDA | | - 1 / -2 / -3 | Non désignation jusqu'à audition |
| Absence non excusée à une audition devant une commission autre que la CDA | | - 1 / -2 / -3 | 4 |
| Absence non excusée à un match | | - 2 / -4 / -6 | 4 |
| Manquement aux obligations (retard, pb admin...) | | - 1 / -2 / -3 | 1 |
| Trop perçu | | - 1 / -2 / -3 | |
| Rapports envoyés hors délai | | - 1 / -2 / -3 | 2 |
| Feuille de match mal rédigée | | - 1 / -2 / -3 | |
| Indisponibilité tardive | | - 1 / -2 / -3 | 4 |
| Dysfonctionnement dans la tenue vestimentaire (équipementier sponsor FFF) | | - 1 / -2 / -3 | 4 |
| Dysfonctionnement dans le port de l'écusson | | - 1 / -2 / -3 | 4 |
| Participation à un match ou un tournoi, sans désignation, ni autorisation de la CDA | | | 4 |
| Accompagnement des arbitres stagiaires : - 0 accompagnement - 1 accompagnement - 2 accompagnements - 3 accompagnements / 1 accomp. si pas d'obligation - 4 accompagnements et + / 2 accomp. et + si pas d'obligation | + 0 + 0 + 0 + 1 + 2 | 1 obs / 2 obs / 3 obs - 2 / -4 / -6 - 1 / -2 / -3 - 0 - 0 - 0 | |
| Formation continue (à distance / présentiel) : - 1 formation - 2 formations | + 0.5 + 1 | | |

ANNEXE 2 : DOSSIER MEDICAL POUR ARBITRE DE DISTRICT

Le contrôle médical est obligatoire chaque saison.

Les arbitres, jeunes et seniors, doivent l'adresser à la CDA, en même temps que le dossier administratif de début de saison.

Ils doivent cependant l'inclure dans une enveloppe annexe, sur laquelle est inscrite la mention « dossier médical confidentiel ».

L'examen médical est destiné à définir l'absence de contre-indication à la pratique de l'arbitrage.

Les examens à réaliser, ainsi que leur fréquence, sont présentés dans le tableau ci-dessous et viennent en complément d'une visite chez un médecin généraliste.

| Facteur de risque hors âge | Âge | Examen à effectuer (Homme et Femme) selon la périodicité suivante (*) |
|---|------------------------|---|
| - | Jusqu'à 34 ans inclus | 1- Uniquement lors de la 2^{ème} licence - 18 ans : ECG de repos et, dès 18 ans, compléter avec échographie cardiaque 18 ans et + : ECG de repos + échographie cardiaque |
| 0 ou 1 | Dès 35 à 50 ans inclus | Tous les 5 ans : ECG de repos + épreuve d'effort à visée cardiologique |
| | Dès 51 ans | Tous les ans : ECG de repos Tous les 5 ans : Epreuve d'effort à visée cardiologique |
| 2 ou + | Dès 35 ans | Tous les ans : ECG de repos Tous les 5 ans : Epreuve d'effort à visée cardiologique <u>Selon avis médecin ou cardiologue</u> : la fréquence peut être modifiée et d'autres examens demandés |
| (*) en dehors de tout signe fonctionnel ou d'examen nécessitant un avis cardiologique et/ou des examens supplémentaires | | |

(1) l'établissement de la première licence étant effectué à l'issue de la réussite à la candidature de la Formation Initiale, avec comme pièce médicale, seulement un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'arbitrage.

Pour satisfaire les délais de retour de dossier mis en place par la CDA, il est demandé aux arbitres de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prendre les rendez-vous adéquats suffisamment tôt.

ANNEXE 3: CHARTE DEONTOLOGIQUE DISTRICT DE LA LOIRE DE FOOTBALL

Je m'engage :

- A respecter les différentes instances qui dirigent le football.
- A être courtois, discret et respectueux vis-à-vis des joueurs, dirigeants, éducateurs et autres membres de club.
- A ne jamais garder rancune d'évènements passés et en le faisant savoir.
- A rester impartial en toutes circonstances.
- A véhiculer en permanence une image positive et valorisante de l'arbitre et de l'arbitrage.
- A connaître les lois du jeu et divers règlements liés aux compétitions arbitrées et à m'y conformer.
- A honorer mes désignations de match pour lesquelles la commission m'a convoqué, en n'arbitrant qu'un match par jour et limité à deux par semaine.
- A honorer mes convocations devant une commission du District ou de la Ligue.
- A ne pas arbitrer de tournois ou autres rencontres de ce type sans autorisation préalable de ma commission.
- A rédiger mes rapports disciplinaires dans les 48 heures qui suivent la rencontre, et en réservant la teneur de ceux-ci aux instances du District (Comité de Direction, Commission de Discipline, Commission de l'Arbitrage).
- A arriver une heure avant le début des rencontres.
- A avoir une tenue civile correcte ou conforme avec les obligations de ma fonction.
- A avoir une tenue sportive propre, en tout cas être vêtu d'un équipement sportif récent, excluant tout signe d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.
- A respecter strictement le barème des indemnités allouées pour le remboursement des frais de déplacement et des indemnités d'équipement.
- A accomplir mes formalités administratives avec le plus grand sérieux, notamment prévenir 4 semaines à l'avance la commission de mes indisponibilités.
- A être toujours prêt physiquement et techniquement.
- A participer aux sessions de formation mises en place par la Commission de l'Arbitrage.
- A m'intéresser à la vie du club que je représente au statut de l'arbitrage.
- A m'interdire toute discussion ou toute participation d'ordre religieux, politique, syndical, professionnel, dans le cadre de mon activité d'arbitre.
- A m'interdire toute discussion ou commentaire à l'égard du District, de la Commission de l'Arbitrage, des clubs, des joueurs ou autres. Cela s'applique également par l'intermédiaire de la presse et des réseaux sociaux.

Je, soussigné, M....., certifie avoir pris connaissance de la charte déontologique en vigueur pour la saison en cours et m'engage à la respecter en tous points.

Signature de l'arbitre